

Arrêt

n° 169 161 du 7 juin 2016
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2016 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous avez introduit une première demande d'asile le 14 juin 2007. À l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 10 février 2007, vous avez été arrêté par les autorités guinéennes à la sortie de votre laboratoire photographique, et emmené à la police de Kaloum. Les autorités ont alors trouvé dans vos affaires des photos de deux syndicalistes organisateurs de la grève de janvier-février 2007. Le 11 février 2007, vous avez été transféré à la Maison Centrale, où vous avez été détenu jusqu'au 2 juin 2007, date à laquelle

un garde vous a fait évader. Le 12 juin 2007, vous avez quitté la Guinée en avion, muni de documents d'emprunt, à destination de la Belgique. Cette première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée par le Commissariat général en date du 20 février 2008 et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 10 juillet 2008 dans son arrêt n° 13 897. Cette décision remettait en cause votre présence en Guinée au moment des faits invoqués. Vous avez alors introduit un recours auprès du Conseil d'Etat, lequel a été rejeté en date du 12 août 2008.

Le 7 octobre 2008, vous avez introduit une deuxième demande d'asile, sans quitter le territoire belge entretemps. Vous avez confirmé les faits invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, et avez expliqué être toujours poursuivi pour le même problème. Pour en attester, vous avez déposé plusieurs documents que votre beau-frère, [M.D.], vous avait envoyés en septembre 2008. Le Commissariat général a pris, dans ce cadre, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire laquelle vous a été notifiée en date du 6 mai 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 19 mai 2009. Le 20 octobre 2009, la décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général qui vous a notifié une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 2 mars 2010. Le Conseil du contentieux des étrangers a, par son arrêt n°45 101 du 18 juin 2010, confirmé la décision du Commissariat général.

Le 1er septembre 2011, vous avez introduit une troisième demande d'asile, sans avoir quitté le territoire belge depuis votre arrivée en juin 2007. Vous avez apporté un élément nouveau, à savoir un avis de recherche daté du 4 juin 2007 et avez affirmé être toujours recherché en Guinée pour les faits qui se sont déroulés en 2007, faits déjà exposés lors de vos deux premières demandes d'asile. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 28 septembre 2011. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours.

Le 13 novembre 2014, vous avez introduit une quatrième demande d'asile. Le 22 décembre 2014, le Commissariat général vous a notifié une prise en considération de cette demande d'asile et il a jugé utile de vous auditionner en vue de clarifier les nouveaux éléments que vous présentiez. À l'appui de cette demande d'asile, vous avez ainsi déclaré avoir quitté la Belgique au cours du mois de novembre 2011 de votre propre gré car vous souhaitiez retourner en Guinée voir votre famille. Vous avez déclaré avoir été arrêté à votre arrivée en Guinée et avoir été détenu à la Maison Centrale (Conakry) de novembre 2011 jusqu'à votre évasion en février 2012, expliquant que vous étiez toujours recherché pour les faits de février 2007 développés lors de vos précédentes demandes d'asile. Vous avez ainsi quitté la Guinée le 24 mars 2012 et êtes arrivé aux Pays-Bas où vous avez demandé l'asile le 26 mars 2012, suite à quoi vous avez été renvoyé vers la Belgique en novembre 2014 en vertu du Règlement Dublin.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé vos trois premières demandes d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, décisions confirmées par deux fois par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêts n°13 897 et n°45 101), la troisième demande d'asile n'ayant pas fait l'objet d'un recours. Au sujet de votre première demande d'asile – sur laquelle se basent les trois demandes d'asile subséquentes –, rappelons que le Conseil du contentieux a confirmé que votre récit n'était pas crédible, dès lors que votre présence même en Guinée au moment des évènements de 2007 était remise en cause, au vu du caractère vague de vos déclarations, ainsi que des incohérences et contradictions avec les informations disponibles dont votre récit faisait état. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée.

Premièrement, le Commissariat général constate que les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre quatrième demande d'asile sont directement et exclusivement liés aux problèmes exposés lors de vos demandes d'asile précédentes – problèmes qui ont été jugés non-crédibles. En effet, vous avez déclaré lors de votre audition du 5 août 2015 avoir été arrêté à votre retour à Conakry car vous étiez

encore recherché pour vos problèmes de 2007 avec les autorités (audition, p. 9), sans évoquer d'autres raisons à cette arrestation immédiate. Or, dès le moment où votre présence lors des évènements de janvier-février 2007 en Guinée a été remise en cause par les instances d'asile – rendant de ce fait votre arrestation et votre détention de 2007 non-plausibles –, il n'est pas crédible, de la même manière, que vous ayez été arrêté en novembre 2011 pour ces mêmes raisons.

Deuxièmement, l'analyse de vos déclarations successives auprès des instances d'asile hollandaise et belge démontre des divergences importantes sur les faits à l'origine de votre quatrième demande d'asile. En effet, vous avez déclaré aux instances d'asile hollandaises avoir été arrêté à Conakry le 26 octobre 2010 et vous être échappé de prison le 14 mars 2012 (cf. dossier administratif, rapport n°1 des autorités hollandaises daté du 10/04/2012) – correspondant à un an et cinq mois d'emprisonnement –, alors même que vous avez déclaré aux instances belges avoir été emprisonné de novembre 2011 au 14 mars 2012. Confronté à cette divergence fondamentale, vous vous êtes contenté de nier ces propos, vous bornant à dire que vous n'aviez pas dit ça aux autorités hollandaises (audition, p. 8 et p. 9). Notons en outre que vous n'avez pas déclaré de vous-même aux autorités hollandaises avoir fait de demandes d'asile en Belgique auparavant (cf. dossier administratif, rapports des autorités hollandaises). Confronté à cette autre divergence au sujet de votre parcours personnel, vous avez confirmé avoir menti par omission aux autorités hollandaises, sans apporter d'explication à ce sujet (audition, pp. 8-9). Le Commissariat général considère ainsi que ces divergences fondamentales et votre attitude envers les instances d'asile hollandaises – auprès de qui vous étiez censé chercher une protection – n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne craignant d'être persécutée en cas de retour et demandant une protection internationale. Le fait que vous ayez caché des informations essentielles aux autorités hollandaises et que les dates concernant votre détention ne coïncident pas avec celles données aux instances d'asile belges confortent le Commissariat général dans l'idée que votre récit d'asile n'est pas crédible, votre crédibilité générale s'en trouvant de ce fait sérieusement mise en défaut.

Troisièmement, le Commissariat général constate que vos propos au sujet de votre retour en Guinée sont incohérents, ce qui décrédibilise de fait votre crainte de persécution. En effet, alors même que vous avez soutenu lors de vos trois premières demandes d'asile être activement recherché par les autorités guinéennes – et en outre être « connu » dans l'aéroport pour y avoir travaillé (cf. notamment audition, p. 9 ainsi que les précédentes auditions) – vous avez déclaré avoir décidé de retourner spontanément en Guinée (cf. notamment, audition, p. 5). Invité à expliquer ce comportement incohérent, vous avez déclaré avoir décidé d'y retourner pour votre famille et, en outre, parce que vous considérez que votre problème serait terminé suite à l'accession au pouvoir d'Alpha Condé (audition, p. 10). Or, le Commissariat général remarque qu'Alpha Condé est officiellement devenu président en décembre 2010 (cf. dossier administratif, farde « informations sur le pays », articles de presse concernant Alpha Condé tirés de <la-croix.com>, <rfi.fr> et <courrierinternational.com>), à savoir approximativement 9 mois avant votre troisième demande d'asile, où vous affirmiez pourtant être toujours recherché (cf. dossier administratif, décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire de votre troisième demande d'asile), rendant de ce fait votre explication totalement incohérente. Confronté à cela, vous êtes revenu sur vos propos, disant qu'Alpha Condé travaillait avec d'anciens collaborateurs de Lansana Conté (audition, p. 10). Il vous a alors fait remarquer que cela revenait donc à la question initiale, à savoir que votre décision de retourner en Guinée était incohérente, ce à quoi vous avez répondu de manière générale, déclarant que « l'humain peut apporter, faire un changement dans la vie » et qu'il était « conseillé par les Occidentaux » donc « ça allait venir » (idem). Ainsi, force est de constater que – quand bien même la volonté de revoir votre famille soit légitime – vos explications concernant votre décision de retourner en Guinée se révèlent confuses et quoi qu'il en soit incohérentes, dès lors que vous affirmez être recherché activement par les autorités guinéennes et, en outre, connu au niveau de l'aéroport de Conakry. Ces constatations confortent ainsi d'autant plus le Commissariat général dans le fait que votre crédibilité générale est défaillante.

En conclusion, le Commissariat général constate que l'ensemble des éléments développés ci-dessus, combinés aux éléments déjà relevés dans votre demandes d'asile précédentes, ne permettent pas de considérer votre récit comme crédible et démontrent de manière générale le défaut de crédibilité général dont vous faites état.

Concernant les documents que vous avez apportés à l'appui de cette quatrième demande d'asile, le Commissariat général considère qu'ils ne peuvent rétablir la crédibilité des faits et des craintes que vous avez invoquées. Notons de prime abord, pour rappel, que les documents déposés à l'appui d'une demande d'asile doivent venir appuyer un récit cohérent, ce qui n'est nullement le cas en l'occurrence.

Plus spécifiquement, concernant l'attestation médicale guinéenne datée du 20 mars 2012 (dossier administratif, farde « documents », n°1), notons que plusieurs éléments mettent en défaut sa force probante : en effet, le nom – Ibrahim (attestation) et non Ibrahima – et la date de naissance – 27 décembre 1969 (attestation) au lieu du 1er avril 1969 – présentés ne correspondent pas à ceux présentés auprès des instances d'asile belges. Concernant votre date de naissance, vous avez été confronté à cela à l'Office des étrangers (cf. dossier administratif, déclarations OE, question n°17), et avez déclaré que c'était en réalité votre bonne date de naissance, ce que vous n'aviez pas fait remarquer précédemment aux instances d'asile (idem). Aussi, remarquons qu'il s'agit d'un document photocopié aisément falsifiable ayant de ce fait une force probante naturellement limitée. Par ailleurs, notons également que les circonstances d'émission et d'obtention de ce document demeurent nébuleuses : dès lors que, selon vos dires, vous êtes sorti de prison en février 2012, que cette attestation médicale déclarant des contusions corporelles multiples date du 20 mars 2012 (**constatées le 16 mars 2012, soit plus d'un mois après votre évasion**), mais a été remise à votre soeur sur sa demande plusieurs mois plus tard – vraisemblablement en 2013 –, bien que vous ne sachiez pas répondre clairement à ce sujet (cf. audition, pp. 5-6). Enfin, constatons que ce document se borne à évoquer quoi qu'il en soit des « contusions corporelles [...] consécutives à une bastonnade », empêchant dès lors le Commissariat général d'établir un quelconque lien avec votre récit d'asile – jugé pour le reste incohérent.

Concernant le document de l'Association des Guinéens et Amis aux Pays-Bas (dossier administratif, farde « documents », n°2), notons qu'il se borne à déclarer que vous les avez contactés et qu'ils se sont chargés de faire venir l'attestation (Centre médical de Matoto) aux Pays-Bas par l'intermédiaire d'une de leurs membres : ce document de l'AGAP ne permet donc aucunement d'établir l'authenticité ou la justesse de ce que l'attestation médicale contient, et ne permet pas de renverser les constats présentés ci-dessus.

Concernant l'attestation de suivi psychologique datée du 3 août 2015 (dossier administratif, farde « documents », n°3), attestant d'un suivi psychologique bimensuel durant huit mois, notons d'abord qu'il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise d'un psychologue, constatant le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Le fait que vous éprouviez un traumatisme et des symptômes spécifiques n'est à ce titre nullement remis en cause par le Commissariat général. Cependant, le fait que la crédibilité de votre récit d'asile ait été jugée largement défaillante conduit à remettre en cause le lien entre les faits que vous avez invoqué et les problèmes psychologiques exposés dans l'attestation que vous avez déposée. En effet, le Commissariat général reste dans l'impossibilité d'établir l'origine de votre état psychologique : ces documents ont d'ailleurs été établis sur base de vos affirmations et ne peuvent en aucun cas démontrer que les symptômes décrits résultent des faits que vous avez vous-même exposés. Cette attestation ne permet donc pas de rétablir, en soi, les incohérences de votre récit d'asile et de renverser les constatations exposées ci-dessus. Ces constatations valent de la même manière pour l'attestation du centre « Dimence » des Pays-Bas (dossier administratif, farde « documents », n°5) datée du 28 novembre 2014. Ces deux documents retracent, en effet, brièvement votre anamnèse à partir de vos déclarations, mettant en liens des théories psychanalytiques avec vos déclarations (sans pour autant établir des liens de cause à effet), reprenant la classification du DSM-IV et détaillant une prescription médicamenteuse en vue de stabiliser votre dépression (idem).

Concernant l'attestation médicale du CHU de Charleroi (dossier administratif, farde « documents », n°4), datée du 13 janvier 2015, celle-ci se borne à constater la fracture d'une de vos côtes en janvier 2015 – pour des faits de persécution allégués ayant eu lieu trois années auparavant – sans autre précision, ce qui ne permet aucunement d'établir les circonstances de cette fracture ni d'établir un quelconque lien avec les faits exposés dans votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués, ni à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous allégez.

Enfin, relevons que vous n'avez invoqué aucune crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (cf. audition, p. 18).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il est résumé dans l'acte attaqué.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque l'erreur d'appréciation et la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie. Dans le développement de son moyen, elle invoque encore l'article 4 de la directive « qualification » (lire : la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)).

2.3 Après avoir rappelé le contenu des obligations que ces dispositions et principes imposent aux instances d'asile, elle conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle rappelle en particulier que le requérant a montré une grande émotion durant son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA). Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des souffrances psychologiques du requérant et de ne pas avoir suffisamment instruit les principaux faits allégués à l'appui de sa quatrième demande d'asile, à savoir les mauvais traitements subis pendant sa détention. Elle développe ensuite différentes explications factuelles pour justifier les incohérences et lacunes relevées dans le récit du requérant ainsi que la décision du requérant de retourner volontairement en Guinée en 2011. Elle fait encore grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte les attestations psychologiques et le certificat médical produits et cite à l'appui de son argumentation deux arrêts du Conseil.

2.4 Elle sollicite ensuite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

2.5. En conclusion, elle prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

Le 17 mai 2016, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'une attestation psychologique faite à Nivelles le 18 mars 2016.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.2 En 2008, la partie requérante a introduit deux demandes d'asile successives, respectivement le 14 juin 2007 et le 7 octobre 2008. Ces demandes ont été rejetées définitivement par des arrêts du Conseil

des 10 juillet 2008 (n°13 897) et 18 juin 2010 (n°45.101). L'arrêt du Conseil relatif à la première demande d'asile avait conclu que la décision du Commissaire général avait à bon droit remis en cause la crédibilité du récit par le requérant des poursuites dont il a déclaré avoir été victimes en 2007 et, partant, à leur réalité, en raison des nombreuses contradictions et imprécisions relevées dans ses déclarations. Le 1^{er} septembre 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire le 28 septembre 2011. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision.

4.3 Le requérant déclare avoir regagné son pays en 2011 et a introduit une quatrième demande d'asile en Belgique le 13 novembre 2014. A l'appui de cette quatrième demande, il déclare qu'à son retour en Guinée, il a fait l'objet de nouvelles poursuites en raison des faits invoqués à l'appui de ses précédentes demandes. Il produit de nouveaux éléments, à savoir une attestation médicale guinéenne du 20 mars 2012, une attestation de l'association des Guinéens et Amis aux Pays-Bas, une attestation de suivi psychologique du 3 août 2015, une attestation du centre « Dimence » du 28 novembre 2014 et une attestation du CHU de Charleroi du 13 janvier 2015.

4.4 Lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influer sur le bien-fondé de sa crainte.

4.5 En l'espèce, la question qui se pose est dès lors de savoir si les éléments produits dans le cadre de la quatrième demande d'asile du requérant possèdent une force probante telle qu'elle permet de restaurer la crédibilité défaiillante des déclarations du requérant au sujet des poursuites dont il dit avoir été victime en 2007. En l'occurrence, le Commissariat général considère que tel n'est pas le cas dans la mesure où la force probante des nouveaux documents produits est réduite et où les déclarations du requérant tant dans le cadre de cette quatrième demande que devant les autorités néerlandaises présentent de nouvelles divergences et invraisemblances qui interdisent d'accorder le moindre crédit à son récit.

4.6 Le Conseil constate que le Commissaire général a réalisé un examen correct et minutieux des éléments de la cause et qu'il a développé longuement et adéquatement les motifs sur lesquels repose sa décision.

4.7 Ainsi, le Conseil constate que le récit du requérant devant les instances d'asile néerlandaises est totalement inconciliable avec le contenu de ses déclarations devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA). Or interrogé à ce sujet, le requérant n'a pu apporter aucune explication à ces divergences, se contentant de nier avoir tenu les propos qui figurent dans le rapport de son audition par les instances d'asile néerlandaises.

4.8 En outre, eu égard aux importants changements de régime intervenus en Guinée depuis 2009, le Conseil ne s'explique pas que le requérant soit arrêté dès son arrivée à l'aéroport de Conakry en 2011. Il n'aperçoit dans le dossier administratif ou le dossier de procédure aucun élément susceptible d'expliquer qu'il soit poursuivi en 2011 en raison du soutien qu'il aurait été accusé d'avoir apporté à des grévistes en 2007. Interrogé à ce sujet, le requérant n'a pu fournir aucune explication convaincante.

4.9 La partie défenderesse expose par ailleurs longuement pour quelles raisons les documents produits dans le cadre de la quatrième demande d'asile du requérant n'ont pas une force probante suffisante pour conduire à une analyse différente et le Conseil se rallie à ces motifs. Ainsi, la partie défenderesse observe à juste titre que la date de naissance attribuée au requérant sur l'attestation médicale du 20 mars 2012 est erronée et que les déclarations du requérant au sujet des circonstances de délivrance de ce document sont particulièrement confuses et fantaisistes. Le document de l'Association des Guinéens et Amis aux Pays-Bas du 13 juin 2013 se borne quant à lui à attester que le certificat médical du 20 mars 2012 a été obtenu auprès de la sœur du requérant. Quant aux

attestations psychologiques des 28 novembre 2014 et 3 août 2015 ainsi qu'au certificat médical du 13 janvier 2013, si ces documents attestent la réalité des pathologies constatées, en l'espèce, ils ne peuvent en revanche établir la réalité des circonstances à l'origine de ces pathologies.

4.10 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante ne conteste pas sérieusement la réalité des incohérences et autres anomalies relevées par l'acte attaqué mais se borne à les justifier par des explications factuelles. Elle fait notamment valoir qu'elle n'a pas eu la possibilité de prendre connaissance du rapport de l'audition du requérant par les instances d'asile néerlandaises. Le Conseil constate pour sa part que ce rapport figure au dossier administratif et que la partie requérante a par conséquent eu l'opportunité de le consulter (dossier administratif, farde quatrième demande, pièce 11). La partie requérante n'apporte par ailleurs aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués ni aucun élément de nature à dissiper les nombreuses anomalies entachant son récit. Le Conseil constate en particulier qu'elle ne fournit toujours aucune indication de nature à expliquer que le requérant soit arrêté dès sa descente d'avion à Conakry en 2011, en raison des accusations portées à son encontre en 2007, et ce en dépit des bouleversements politiques intervenus en Guinée depuis lors.

4.11 La partie requérante fait en réalité essentiellement grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des attestations psychologiques produites. A cet égard, le Conseil estime que ces pièces, en ce compris l'attestation du 17 mai 2016 déposée devant lui, attestent uniquement des souffrances psychiques du requérant mais n'apportent en revanche aucune indication de nature à établir la réalité des faits de persécution allégués. A la lecture de ces documents, le Conseil tient pour établi à suffisance que le requérant souffre d'un état de stress post-traumatique « *tel qu'il peut être défini dans le DSM IV* » et que son état psychique est très préoccupant. S'agissant en revanche de l'origine de ces souffrances, les auteurs des attestations produites ne peuvent que rapporter les propos du requérant au sujet de faits dont ils n'ont forcément pas pu être témoins. Or il ressort de ce qui précède que les nombreuses incohérences et invraisemblances qui entachent les déclarations successives du requérant interdisent d'accorder le moindre crédit à son récit.

4.12 Le Conseil constate par ailleurs que le requérant a été entendu à plusieurs reprises et qu'il ressort du rapport de son audition du 5 août 2016, qui a duré 4 heures, que l'officier de protection était conscient et a tenu compte de ses difficultés psychologiques. Au cours de cette audition, le requérant a été confronté aux incohérences de ses propos, le motif des questions posées lui a été expliqué avec des mots simples et un second moment de pause lui a été accordé à la demande de son conseil (dossier administratif, farde quatrième demande d'asile, pièce 6). Enfin, le Conseil estime que les anomalies relevées dans son récit sont d'une ampleur telle qu'elles ne peuvent s'expliquer par sa fragilité psychologique.

4.13 Il s'ensuit que les motifs de la décision examinés ci-dessus suffisent à la fonder valablement. Le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé de sa crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4.* »

5.2 En l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas pour quelles raisons elle refuse d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire. Dans son recours, la partie requérante sollicite l'octroi d'un tel statut mais ne fait valoir aucun motif distinct de ceux invoqués à l'appui de sa demande reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Pour sa part, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4 En l'espèce, dans la mesure où le Conseil a estimé que les faits allégués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit pour sa part aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations des parties requérantes ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.6 S'agissant des problèmes de santé dont établit souffrir le requérant, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de séjour fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux. Le requérant est par ailleurs bien conscient de l'existence de cette procédure spécifique puisqu'il ressort du contenu de l'attestation du 17 mai 2016 qu'il a, dans le passé, obtenu un droit de séjour en Belgique sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 mais qu'il a été mis fin à ce séjour en août 2011 « *suite à l'absence de consultation chez son médecin pendant une période de trois mois* » (dossier de la procédure, pièce 7). Les attestations psychologiques produites ne sont par conséquent pas de nature à justifier une autre analyse.

5.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE